

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richepin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 15/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

M. François FUENTES (VHU illicte)

Parcelles cadastrales n° AR0019 et AR0020, situées lieu-dit « Les Garrigoles »
66200 THÉZA

Références : 2025-116-PUB

Code AIOT : 0100057382

Pièces jointes :

- une planche photographique
- 2 projets d'arrêtés préfectoraux de sanctions administratives

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage que Monsieur François FUENTES sur les parcelles cadastrales n° AR0019 et AR0020, situées lieu-dit « Les Garrigoles », à Théza (66200). Cette inspection a été réalisée de manière inopinée à l'occasion d'une tournée d'inspection. L'inspection ne disposant d'aucune coordonnée de l'exploitant pour le joindre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Ce contrôle avait pour objet de vérifier que Monsieur François FUENTES avait respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/12/2024¹.

Le 10/10/2024, à l'issue d'un contrôle réalisé la veille (le 09/10/2024), la brigade territoriale autonome (BTA) de Gendarmerie d'Elne adressait un procès-verbal de constatation à l'inspection des installations classées. Dans ce procès-verbal la BTA de Gendarmerie d'Elne constatait que le 09/10/2024, Monsieur François FUENTES exploitait, sur les parcelles cadastrales n° AR0019 et AR0020, situées lieu-dit « Les Garrigoles » à Théza, une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur une surface de plus de 100 m² et relevait, à l'encontre de ce monsieur, les délits rappelés ci-dessous :

¹ Arrêté préfectoral n° PREF DCL BCLUE 2024 354-0002 du 19 décembre 2024 mettant en demeure Monsieur François FUENTES de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur les parcelles cadastrales n° AR0019 et AR0020, situées lieu-dit « Les Garrigoles », sur le territoire de la commune de Théza, et de solliciter, le cas échéant un agrément de centre de véhicules hors d'usage

- exploitation d'une installation classée non enregistrée (**NATINF n° 27773**) ;
- gestion de déchets sans agrément (**NATINF n° 10298**) ;
- gestion irrégulière de déchets (caractéristiques, quantités, conditions de prise en charge ou procédé de traitement) (**NATINF n° 10299**) ;
- abandon ou dépôt illégal de déchets par leur producteur ou détenteur (**NATINF n° 22661**) ;
- abandon d'un véhicule privé des éléments indispensables à son utilisation normale et insusceptible de réparation immédiate (**NATINF n° 31144**).

Par conséquent, sur la base de ce procès-verbal, l'inspection des installations classées avait proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure Monsieur François FUENTES :

- 1°) de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage :
 - soit en déposant, **dans un délai n'excédant pas 4 mois**, un dossier de demande d'enregistrement de cette installation, dans les formes prévues par les dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du Code de l'environnement, accompagné d'une demande d'agrément comportant l'ensemble des éléments prévus à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012, susvisé ;
 - soit en cessant, **dans un délai n'excédant pas 1 mois**, l'activité de cette installation :
 - en évacuant les véhicules hors d'usage non dépollués ou partiellement dépollués, ainsi que les pièces mécaniques issues du démontage de véhicules hors d'usage, dans une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage régulièrement enregistrée et agréé, ou dans une installation régulièrement autorisée à les traiter dans un État membre de l'Union européenne,
 - en évacuant les véhicules hors d'usage dépollués, dans une installation de broyage de véhicules hors d'usage régulièrement enregistrée et agréé, ou dans une installation régulièrement autorisée à les traiter dans un État membre de l'Union européenne,
 - en faisant collecter les huiles minérales usagées issues de la dépollution des véhicules hors d'usage par un ramasseur d'huiles usagées agréé,
 - en faisant collecter les pneumatiques usagés issus du démontage des véhicules hors d'usage par un collecteur de pneumatiques usagés agréé,
 - en évacuant l'ensemble des autres déchets présents sur le site, dans des installations autorisées à les traiter en France ou dans un État membre de l'Union européenne,
 - en procédant au nettoyage et à la remise en état de la surface des parcelles sur laquelle l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage était exploité ;
- 2°) **dans un délai n'excédant pas 48 heures**, et jusqu'à la régularisation de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage :
 - de cesser d'accueillir de nouveaux véhicules hors d'usage et nouvelles pièces de véhicules hors d'usage dans l'installation ;
 - de cesser ses opérations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;
- 3°) dans le cas où il retenait la seconde option pour régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, **dans un délai n'excédant pas 2 mois**, d'adresser à l'inspection des installations classées, par courrier ou courriel, la copie des documents attestant que les véhicules hors d'usage, les pièces mécaniques et déchets issus du démontage de ces véhicules hors d'usage, dont la présence a été constatée par les gendarmes lors de leur contrôle du 9 octobre 2024 sur les parcelles cadastrales n° AR0019 et AR0020, situées lieu-dit « Les Garrigoles », sur le territoire de la

commune de Théza, ont été traités conformément aux dispositions du chapitre Ier du titre IV du livre V du Code de l'environnement.

Monsieur le Préfet a signé l'arrêté préfectoral de mise en demeure le 19/12/2024¹ et celui-ci a été notifié à Monsieur François FUENTES par la BTA de Gendarmerie d'Elne, le 03/01/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Monsieur François FUENTES
- Exploitation illicite d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
- Lieu-dit « Les Garrigoles », parcelles cadastrales n° AR0019 et AR0020, 66200 Théza
- Code AIOT : 0100057382
- Régime : Enregistrement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

¹ Arrêté préfectoral n° PREF DCL BCLUE 2024 354-0002 du 19 décembre 2024 mettant en demeure Monsieur François FUENTES de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur les parcelles cadastrales n° AR0019 et AR0020, situées lieu-dit « Les Garrigoles », sur le territoire de la commune de Théza, et de solliciter, le cas échéant un agrément de centre de véhicules hors d'usage

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
1	Vérification régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 19/12/2024, article 1 ^{er}	Amende, Astreinte	Jusqu'au respect de l'intégralité de l'AP de Mise en Demeure pour l'astreinte
3	Justification de la mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 19/12/2024, article 3	Amende, Astreinte	Jusqu'au respect de l'intégralité de l'AP de Mise en Demeure pour l'astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 19/12/2024, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour rappel, en l'absence de Monsieur François FUENTES, le contrôle du 10/06/2025 a été effectué depuis l'extérieur des parcelles cadastrales n° AR0019 et AR0020, situées lieu-dit « Les Garrigoles », sur le territoire de la commune de Théza.

Lors de ce contrôle, l'inspection des installations classées a constaté que Monsieur François FUENTES :

- ne semblait pas avoir accueilli de nouveaux véhicules hors d'usage, pièces ou déchets issus de véhicules hors d'usage ;
- semblait avoir cessé ses opérations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;
- avait évacué la majeure partie des véhicules hors d'usage et déchets issus de ces véhicules sans toutefois pouvoir s'assurer qu'ils aient été envoyés dans des installations autorisées à les

traiter – Monsieur François FUENTES n’ayant transmis aucun document en ce sens à l’inspection des installations classées ;

- que des parties de véhicules hors d’usage (2 remorques de camion) et des déchets (pneumatiques usagés) sont toujours présents sur les parcelles cadastrales susmentionnées.

Monsieur François FUENTES n’ayant pas respecté l’intégralité des prescriptions de l’arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/12/2024¹, l’inspection des installations classées considère qu’il n’a pas déféré à cette mise en demeure, dans le délai maximal de 4 mois qui lui était imparti.

Par conséquent, l’inspection des installations classées a proposé à Monsieur le Préfet :

- 4°) d’infliger à Monsieur François FUENTES une amende administrative d’un montant forfaitaire de 1 500,00 € (mille cinq cents euros) pour le non-respect de la mise en demeure du 19/12/2024 ;
- 5°) d’ordonner à Monsieur François FUENTES le paiement d’une astreinte journalière d’un montant de 30,00 € (trente euros) jusqu’à ce qu’il ait satisfait à l’intégralité des prescriptions de l’arrêté de mise en demeure du 19/12/2024.

Un projet d’arrêté préfectoral d’amende administrative et un autre d’astreinte journalière, rédigés en ce sens, sont joints au présent rapport.

Indépendamment de cette proposition de sanctions administratives, l’inspection des installations classées a relevé, par procès-verbal l’infraction litée ci-dessous.

Code NATINF	Qualification	Nature
29666	Poursuite de l’exploitation d’une installation classée soumise à enregistrement non conforme à une mise en demeure	Délit

Ce procès-verbal a été transmis à Monsieur le Procureur de la République et une copie en a été adressée à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/12/2024, article 1 ^{er}
Thème(s) : Situation administrative, Respect de la mise en demeure
Prescription contrôlée : Monsieur François FUENTES, de sexe masculin, né le 25 mai 1968 à Perpignan et domicilié sur la parcelle cadastrale n° AR0019, lieu-dit « Les Garrigoles », sur le territoire de la commune de Théza (66200), ci-après dénommé l’exploitant, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l’installation d’entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d’usage qu’il exploite sur les parcelles cadastrales n° AR0019 et AR0020, situées lieu-dit « Les Garrigoles », sur le territoire de la commune de Théza : - soit en déposant, dans un délai n’excédant pas 4 mois, un dossier de demande d’enregistrement de cette installation, dans les formes prévues par les dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du Code de l’environnement*, accompagné d’une demande d’agrément comportant l’ensemble des éléments prévus à l’article 2 de l’arrêté du 2 mai 2012, susvisé ;

¹ Arrêté préfectoral n° PREF DCL BCLUE 2024 354-0002 du 19 décembre 2024 mettant en demeure Monsieur François FUENTES de régulariser la situation administrative de l’installation d’entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d’usage qu’il exploite sur les parcelles cadastrales n° AR0019 et AR0020, situées lieu-dit « Les Garrigoles », sur le territoire de la commune de Théza, et de solliciter, le cas échéant un agrément de centre de véhicules hors d’usage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/12/2024, article 1 ^{er}
Thème(s) : Situation administrative, Respect de la mise en demeure
- soit en cessant, dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'activité de cette installation : • en évacuant les véhicules hors d'usage non dépollués ou partiellement dépollués, ainsi que les pièces mécaniques issues du démontage de véhicules hors d'usage, dans une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage régulièrement enregistrée et agréée, ou dans une installation régulièrement autoriser à les traiter dans un État membre de l'Union européenne, • en évacuant les véhicules hors d'usage dépollués, dans une installation de broyage de véhicules hors d'usage régulièrement enregistrée et agréée, ou dans une installation régulièrement autoriser à les traiter dans un État membre de l'Union européenne, • en faisant collecter les huiles minérales usagées issues de la dépollution des véhicules hors d'usage par un ramasseur d'huiles usagées agréée, • en faisant collecter les pneumatiques usagés issus du démontage des véhicules hors d'usage par un collecteur de pneumatiques usagés agréé, • en évacuant l'ensemble des autres déchets présents sur le site, dans des installations autorisées à les traiter en France ou dans un État membre de l'Union européenne, • en procédant au nettoyage et à la remise en état de la surface des parcelles sur laquelle l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage était exploité. <i>* L'exploitant veillera à ne pas oublier de joindre un document permettant au Préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale, en application du 4° de l'article R. 512-46-4 du Code de l'environnement.</i>
Constats : Après vérification dans la base nationale des installations classées pour la protection de l'environnement, l'inspection des installations classées constate que Monsieur François FUENTES n'a pas, à la date du contrôle, déposé de dossier de demande d'enregistrement ni de demande d'agrément pour l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur les parcelles cadastrales n° AR0019 et AR0020, situées lieu-dit « Les Garrigoles », sur le territoire de la commune de Théza. Cependant, le jour du contrôle, <u>depuis l'extérieur</u>, l'inspection des installations classées a constaté que Monsieur François FUENTES semble avoir évacué la majeure partie des véhicules hors d'usage et déchets issus de ces véhicules, dont la présence avait été constatée par les gendarmes lors du leur contrôle du 05/10/2024 sur ces mêmes parcelles cadastrales. Toutefois, l'inspection des installations classées constate que des véhicules hors d'usage ou parties de véhicules hors d'usage, ainsi que des déchets issus de ces véhicules (et plus précisément des pneumatiques usagés) sont toujours présents sur les parcelles cadastrales n° AR0019 et AR0020, situées lieu-dit « Les Garrigoles », à Théza (<i>Cf. photographies en annexes</i>). En conséquence, l'inspection des installations classées considère que Monsieur François FUENTES n'a pas respecté l'intégralité des prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/12/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Astreinte
Proposition de délai : Jusqu'au respect de l'intégralité de l'AP de Mise en Demeure pour l'astreinte

N° 2 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/12/2024, article 2
Thème(s) : Autre, Suspension d'activité
Prescription contrôlée : En application des dispositions du 2 ^e alinéa de l'article 171-7-I du Code de l'environnement, afin de limiter les dangers et inconvénient pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même Code, quelle que soit celle des options mentionnées à l'article 1 ^{er} du présent arrêté qu'il retient, dans un délai n'excédant pas 48 heures, et jusqu'à la régularisation de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, l'exploitant : - cesse d'accueillir de nouveaux véhicules hors d'usage et nouvelles pièces de véhicules hors d'usage dans l'installation ; - cesse ses opérations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.
Constats : Lors du contrôle du 10/06/2025, l'inspection des installations classées constate qu'aucune opération de dépollution ou démontage de véhicules hors d'usage n'est en cours de réalisation sur les parcelles cadastrales n° AR0019 et AR0020, situées lieu-dit « Les Garrigoles », à Théza. Par ailleurs, il ne semble pas que Monsieur François FUENTES y ait accueilli de nouveaux véhicules hors d'usage et nouvelles pièces de véhicules hors d'usage, depuis le contrôle réalisé par les gendarmes le 09/10/2024. Par conséquent, l'inspection des installations classées considère que Monsieur François FUENTES a respecté les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/12/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Justification de la mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/12/2024, article 3
Thème(s) : Autre, Transmission/présentation de justificatifs
Prescription contrôlée : Dans le cas où il retient la seconde des options mentionnées à l'article 1 ^{er} du présent arrêté, dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, par courrier ou courriel, la copie des documents attestant que les véhicules hors d'usage, les pièces mécaniques et déchets issus du démontage de ces véhicules hors d'usage, dont la présence a été constatée par les gendarmes lors de leur contrôle du 9 octobre 2024 sur les parcelles cadastrales n° AR0019 et AR0020, situées lieu-dit « Les Garrigoles », sur le territoire de la commune de Théza, ont été traités conformément aux dispositions du chapitre Ier du titre IV du livre V du Code de l'environnement.
Constats : Monsieur François FUENTES n'a transmis aucun des documents mentionnés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/12/2024, permettant de vérifier que les déchets qu'il a évacués des parcelles cadastrales n° AR0019 et AR0020, situées lieu-dit « Les Garrigoles » à Théza ont été envoyés dans des installations autorisées à les traiter comme prescrit à l'article 1 ^{er} de ce même arrêté préfectoral. Par conséquent, en l'absence de la transmission de ces documents, l'inspection des installations classées considère que Monsieur François FUENTES n'a pas respecté l'intégralité des prescriptions de l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/12/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délai : Jusqu'au respect de l'intégralité de l'AP de Mise en Demeure pour l'astreinte

ANNEXE

Photographies prises par l'inspection des installations classées lors du contrôle du 10/06/2025, depuis l'extérieur de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage que Monsieur François FUNETES, exploite sur la parcelle n° AR0019 et AR0020, situées lieu-dit « Les Garrigoles », à Théza (66200)



Côté gauche de la parcelle cadastrale n° AR0020 de la commune de Théza, par rapport au portail d'entrée, sur laquelle les véhicules hors d'usage et déchets de véhicules hors d'usage ont été évacués



Une première remorque de camion est toujours présente sur la parcelle cadastrale n° AR0020 de la commune de Théza et doit en être évacuée en application des prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 19/12/2024.



Des pneumatiques usagés et une seconde remorque de camion sont toujours présents sur la parcelle cadastrale n° AR0019 de la commune de Théza et doivent en être évacués en application des prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 19/12/2024.

Perpignan, le XX mois 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2025-XXX-XXXX

ordonnant à Monsieur François FUENTES le paiement d'une astreinte journalière jusqu'à ce qu'il ait respecté les prescriptions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure
(n° AIOT : 0100057382)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7-II, L. 171-8-II-4°, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret présidentiel du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2025 298-0002 du 24 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2025 178-0002 portant suppléance du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF DCL BCLUE 2024 354-0002 du 19 décembre 2024 mettant en demeure Monsieur François FUENTES de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur les parcelles cadastrales n° AR0019 et AR0020, situées lieu-dit « Les Garrigoles », sur le territoire de la commune de Théza, et de solliciter, le cas échéant un agrément de centre de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport n° 2025-116-PR/EX daté du 15 juillet 2025 établi par l'inspection des installations classées, à l'issue de son contrôle du 10 juin 2025 de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage que Monsieur François FUENTES sur les parcelles cadastrales n° AR0019 et AR0020, situées lieu-dit « Les Garrigoles », sur le territoire de la commune de Théza ;

Vu le projet du présent arrêté transmis à Monsieur François FUENTES, le XX mois 2025 ;

Vu les observations de Monsieur François FUENTES, reçues par courrier daté du XX mois 2025, [l'absence d'observation de Monsieur François FUENTES] sur ce projet ;

Considérant que lors de son contrôle du 10 juin 2025, l'inspection des installations classées a constaté que Monsieur François FUENTES, n'avait pas respecté l'intégralité des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 décembre 2024, susvisé, et en particulier qu'il :

- n'avait pas évacué l'ensemble des véhicules hors d'usage et déchets issus de ces véhicules qu'il a entreposés sur les parcelles cadastrales n° AR0019 et AR0020 de la commune de Théza,
- n'avait pas transmis à l'inspection des installations classées les documents permettant de contrôler que la partie des véhicules hors d'usage et déchets issus de ces véhicules qu'il a évacués de ces mêmes parcelles, avait été dans envoyée dans des installations autorisées à les traiter ;

Considérant dès lors, qu'à la date du 10 juin 2025, Monsieur François FUENTES n'avait toujours pas totalement régularisé la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage que Monsieur François FUENTES qu'il exploite sur les parcelles cadastrales n° AR0019 et AR0020, situées lieu-dit « Les Garrigoles », sur le territoire de la commune de Théza ;

Considérant de fait, que Monsieur François FUENTES n'a pas déféré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 décembre 2024 susvisé dans le délai maximal de 4 mois qui lui était imparti dans ce même arrêté ;

Considérant dans ce cas, que Monsieur le Préfet peut faire application des dispositions du 4° de l'article 171-8 du Code de l'environnement pour ordonner à Monsieur François FUENTES le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 19 décembre 2024 susmentionné ;

Considérant enfin, qu'une astreinte journalière d'un montant de 30,00 € (trente euros) paraît proportionnée à la gravité des manquements constatés et au trouble modéré causé pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement à protéger ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale par intérim de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Sous-préfète,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AMENDE ADMINISTRATIVE

Monsieur François FUENTES, de sexe masculin, né le 25 mai 1968 à Perpignan et domicilié sur les parcelles cadastrales n° AR0019 et AR0020, situées lieu-dit « Les Garrigoles », à Théza (66200), ci-après dénommé l'exploitant, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 30,00 euros (trente euros) jusqu'à satisfaction de l'intégralité des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 décembre 2024 susvisé.

Le recouvrement de cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de Monsieur François FUENTES.

ARTICLE 3 - PUBLICATION - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, relatif à l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de deux mois.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2 ou via l'application «Télerecours citoyen » accessible à cette adresse www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En application de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

La Secrétaire générale par intérim de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Sous-préfète, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le Maire de la commune de Théza, les Officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur François FUENTES, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Maire de la commune de Théza ;

- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale par intérim,
Sous-préfète,

Nathalie VITRAT

Perpignan, le XX mois 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2025-XXX-XXXX

ordonnant le paiement d'une amende administrative à Monsieur François FUENTES
pour le non-respect des prescriptions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure
(n° AIOT : 0100057382)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7-II, L. 171-8-II-4°, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret présidentiel du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2025 298-0002 du 24 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2025 178-0002 portant suppléance du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF DCL BCLUE 2024 354-0002 du 19 décembre 2024 mettant en demeure Monsieur François FUENTES de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur les parcelles cadastrales n° AR0019 et AR0020, situées lieu-dit « Les Garrigoles », sur le territoire de la commune de Théza, et de solliciter, le cas échéant un agrément de centre de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport n° 2025-116-PR/EX daté du 15 juillet 2025 établi par l'inspection des installations classées, à l'issue de son contrôle du 10 juin 2025 de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage que Monsieur François FUENTES sur les parcelles cadastrales n° AR0019 et AR0020, situées lieu-dit « Les Garrigoles », sur le territoire de la commune de Théza ;

Vu le projet du présent arrêté transmis à Monsieur François FUENTES, le XX mois 2025 ;

Vu les observations de Monsieur François FUENTES, reçues par courrier daté du XX mois 2025, [l'absence d'observation de Monsieur François FUENTES] sur ce projet ;

Considérant que lors de son contrôle du 10 juin 2025, l'inspection des installations classées a constaté que Monsieur François FUENTES, n'avait pas respecté l'intégralité des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 décembre 2024, susvisé, et en particulier qu'il :

- n'avait pas évacué l'ensemble des véhicules hors d'usage et déchets issus de ces véhicules qu'il a entreposés sur les parcelles cadastrales n° AR0019 et AR0020 de la commune de Théza,
- n'avait pas transmis à l'inspection des installations classées les documents permettant de contrôler que la partie des véhicules hors d'usage et déchets issus de ces véhicules qu'il a évacués de ces mêmes parcelles, avait été dans envoyée dans des installations autorisées à les traiter ;

Considérant dès lors, qu'à la date du 10 juin 2025, Monsieur François FUENTES n'avait toujours pas totalement régularisé la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage que Monsieur François FUENTES qu'il exploite sur les parcelles cadastrales n° AR0019 et AR0020, situées lieu-dit « Les Garrigoles », sur le territoire de la commune de Théza ;

Considérant de fait, que Monsieur François FUENTES n'a pas déféré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 décembre 2024 susvisé dans le délai maximal de 4 mois qui lui était imparti dans ce même arrêté ;

Considérant dans ce cas, que Monsieur le Préfet peut faire application des dispositions du 4° de l'article 171-8 du Code de l'environnement pour ordonner à Monsieur François FUENTES le paiement d'une amende administrative au plus égale à 45 000 € ;

Considérant enfin, qu'en tenant compte tenu du fait que Monsieur François FUENTES a déjà évacué une grande partie des véhicules hors d'usage et déchets issus de ces véhicules, qu'il entreposait sur les parcelles cadastrales n° AR0019 et AR0020, situées lieu-dit « Les Garrigoles », sur le territoire de la commune de Théza, le montant de l'amende administrative peut être fixé de manière forfaitaire à : 1 500,00 € (mille cinq cents euros) ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale par intérim de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Sous-préfète,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AMENDE ADMINISTRATIVE

Une amende administrative d'un montant de 1 500,00 € (mille cinq cents euros) est infligée à Monsieur François FUENTES, de sexe masculin, né le 25 mai 1968 à Perpignan et domicilié sur les parcelles cadastrales n° AR0019 et AR0020, situées lieu-dit « Les Garrigoles », à Théza (66200), ci-après dénommée l'exploitant, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2024 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500,00 € (mille cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire pour cette personne auprès de Monsieur le trésorier payeur général des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de Monsieur François FUENTES.

ARTICLE 3 - PUBLICATION - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, relatif à l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de deux mois.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2 ou via l'application «Télerecours citoyen » accessible à cette adresse www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En application de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

La Secrétaire générale par intérim de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Sous-préfète, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le Maire de la commune de Théza, les Officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur François FUENTES, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Maire de la commune de Théza ;

- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale par intérim,
Sous-préfète,

Nathalie VITRAT